

QUE l'emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société québécoise d'assainissement des eaux le 4 février 2002, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre de l'Industrie et du Commerce, de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37815

Gouvernement du Québec

### **Décret 124-2002, 13 février 2002**

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur le juge Oscar d'Amours, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 2196-85 du 23 octobre 1985, le lieu de résidence de monsieur le juge Oscar d'Amours a été fixé à Montréal;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Oscar d'Amours soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat, à compter du 6 mai 2002;

ATTENDU QUE monsieur le juge Oscar d'Amours consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Oscar d'Amours, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter du 6 mai 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37816

Gouvernement du Québec

### **Décret 125-2002, 13 février 2002**

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Saint-Arnaud, comme juge en chef adjoint au Tribunal du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement nomme parmi les membres du Tribunal du travail un juge en chef adjoint après consultation du Conseil général du Barreau du Québec et du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le Conseil général du Barreau du Québec et le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre ont été consultés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1694-97 du 17 décembre 1997, le mandat de monsieur le juge Bernard Lesage au titre de juge en chef adjoint au Tribunal du travail est expiré depuis le 5 janvier 1998, date de sa nomination au titre de juge en chef du Tribunal du travail et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur le juge Claude Saint-Arnaud a été nommé membre du Tribunal du travail par l'arrêté en conseil numéro 3251-77 du 28 septembre 1977;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur le juge Claude Saint-Arnaud, juge au Tribunal du travail, soit nommé, à compter des présentes, juge en chef adjoint du Tribunal du travail.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37817